



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-047**

PUBLIÉ LE 6 MARS 2025

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2025-02-28-00007 - Arrêté du 28/02/2025 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Champs du Noyer" sis à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, géré par l'Association TREMA sise à Périgny, et portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 15 places (4 pages)

Page 3

R75-2025-02-28-00006 - Arrêté du 28/02/2025 portant le retrait de l'autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD La Maison de Baillac sis à La Rochelle, géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique sis à La Rochelle (3 pages)

Page 8

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES NOUVELLE-AQUITAINE / Secrétaire général

R75-2025-03-03-00002 - SKM_C250i25030415520 (2 pages)

Page 12

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-02-28-00007

Arrêté du 28/02/2025 actant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "Les Champs du Noyer" sis à SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS, géré par l'Association TREMA sise à Périgny, et portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 15 places

Arrêté du **28 FEV. 2025**

actant le renouvellement de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Champs du Noyer », sis à Saint-Sauveur d'Aunis, géré par l'Association TREMA sise à Périgny et portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 15 places

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département
de la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'article Art. D. 312-155-0-1.-I du décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° 101 du 1^{er} juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame Sylvie MARCILLY en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

VU l'arrêté conjoint n° 08-1117 du 31 mars 2008 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Charente-Maritime (ADPEP 17) à créer un EHPAD, sis à Saint-Sauveur d'Aunis ;

VU l'arrêté conjoint n° 483 du 7 mai 2014 portant régularisation du seuil minimal des capacités de l'accueil de jour itinérant, rattaché à l'EHPAD Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur d'Aunis, géré par l'ADPEP 17 ;

VU le rapport relatif à l'évaluation interne de l'EHPAD Résidence Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur d'Aunis, reçu le 6 avril 2018 ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 13 septembre 2022 relatif à la création d'Unités d'hébergement renforcées (UHR) en Charente-Maritime déclaré infructueux à l'issue de la commission de sélection qui s'est réunie le 16 janvier 2023 ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 7 juin 2024 relatif à la création de deux Unités d'Hébergement Renforcées (UHR) de 12 ou 14 places en EHPAD en Charente-Maritime ;

VU la demande transmise le 28 août 2024 avec le dossier complet d'instruction par le directeur général de l'association TREMA en vue de la création, à titre dérogatoire, d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 15 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Champs des Noyers », sis à Saint-Sauveur d'Aunis, géré par l'Association TREMA à Périgny ;

VU le courrier de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2024 émettant un avis favorable au projet de création ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le projet d'UHR présenté par l'Association TREMA s'ouvre aux personnes souffrant de symptômes psycho-comportementaux sévères consécutifs d'une maladie neuro-évolutive associée à un syndrome démentiel, qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre l'unité dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans l'objectif de poursuivre le déploiement des UHR en EHPAD, qui permettent de mieux accompagner les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation délivrée à l'Association TREMA sise à Périgny relative à la gestion de l'EHPAD Les Champs du Noyer à Saint-Sauveur d'Aunis d'une capacité de 85 places, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 mars 2023 ;

ARTICLE 2 : La création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 15 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Champs du Noyer, sis à Saint-Sauveur d'Aunis, géré par l'Association TREMA à Périgny, est autorisée à compter du 1^{er} février 2025.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Champs du Noyer situé à Saint-Sauveur d'Aunis géré par l'association TREMA à Périgny **reste inchangée** à 85 places, soit 75 lits d'hébergement complet et 10 places d'accueil de jour itinérant.

ARTICLE 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association TREMA

N° FINESS : 17 079 121 4

N° SIREN : 781 343 678

Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 14 rue Edmé Mariotte 17180 Périgny

Entité établissement : EHPAD Les Champs du Noyer

N° FINESS : 17 002 194 3

Code catégorie : 500 – EHPAD

Capacité : 85 places

Adresse : 10 rue des Baraques 17540 Saint-Sauveur d'Aunis

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

M

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 4 : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 36 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).


Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente
du Département de la Charente-Maritime,


Pour la Présidente du Département
et par Délégation
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-02-28-00006

Arrêté du 28/02/2025 portant le retrait de l'autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places de l'EHPAD La Maison de Baillac sis à La Rochelle, géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique sis à La Rochelle

ARRÊTÉ du 28 FEV. 2025

Portant retrait de l'autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique sis à La Rochelle

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Département de
la Charente-Maritime**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la délibération n° 101 du 1er juillet 2021 du Département de la Charente-Maritime portant élection de Madame MARCILLY Sylvie en qualité de présidente du Département de la Charente-Maritime ;

VU le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération n° 211 du 23 juin 2023 ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

VU la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 6 janvier 2025 (n° R75-2025-003) ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac géré par le Groupe Hospitalier de La Rochelle-Ré-Aunis à La Rochelle, pour une capacité totale de 155 places ;

VU l'arrêté conjoint du 24 mai 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac sis à La Rochelle géré le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique sis à La Rochelle ;

VU l'arrêté conjoint du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et de la Présidente du Département de la Charente-Maritime actant la modification d'autorisation et portant transformation de 17 places d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 17 places d'accueil pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac sis à La Rochelle géré le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique sis à La Rochelle ;

VU le courriel du 17 septembre 2024 du directeur chargé des filières gériatriques, SMR et service social, du Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique informant que le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique n'est pas en mesure de mettre en place le pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places dans les délais impartis, les locaux initialement prévus pour réaliser cette nouvelle activité n'ayant pu être libérés ;

CONSIDERANT que l'absence de locaux dédiés au pôle d'activités et de soins adaptés rend irréalisable ce projet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac sis à La Rochelle géré par le Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique sis à La Rochelle est retirée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement, soit 155 places d'hébergement complet, reste inchangée.

ARTICLE 2 : Ce retrait d'autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Maison de Baillac sis à La Rochelle, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, pour une capacité totale de 155 lits.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et de la présidente du Département de la Charente-Maritime, dans le respect de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Groupe Hospitalier La Rochelle-Ré-Aunis Littoral Atlantique N° FINESS : 17 002 419 4 N° SIREN : 200 047 835	Entité établissement : EHPAD Maison de Baillac N° FINESS : 17 002 283 4 code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : Rue du Docteur Schweitzer 17019 LA ROCHELLE CEDEX 1 Code statut juridique : 14 – Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation	Adresse : Rue Moulin des Justices – BP 519 17022 LA ROCHELLE CEDEX capacité : 155 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	124
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17
962	Unités d'hébergement renforcées.	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale, avec PUI

ARTICLE 5 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à l'hébergement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site Internet du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).


Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

La Présidente du Département de
la Charente-Maritime

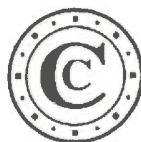

Pour la Présidente du Département
et par Délégation
La Vice-Présidente

Jean-Claude GODINEAU

CRC CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-03-03-00002

SKM_C250i25030415520



Le président

Arrêté 2025-26 portant délégation de signature

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles R. 212-5 et R. 212-7 ;

VU le décret du Président de la République du 13 février 2025 portant nomination de Monsieur Vincent LÉNA, conseiller maître à la Cour des comptes, président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 19 février 2025 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2022 portant nomination de Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire à la Cour des comptes, vice-présidente de la chambre régionale de comptes Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2016 du Premier président de la Cour des comptes portant nomination de Monsieur Olivier JULIEN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général de la chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à compter du 1^{er} septembre 2016,

ARRÊTE :

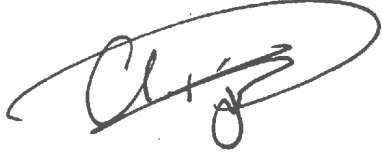
Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Clotilde PÉZERAT-SANTONI, conseillère référendaire, vice-présidente, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes et décisions concernant la gestion des services et des personnels, l'engagement et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine ainsi que les marchés conclus par la chambre régionale des comptes et les actes se rapportant à ces derniers.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Olivier JULIEN, attaché d'administration hors classe, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine, tous actes et décisions concernant l'engagement et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de la chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions antérieures et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2025.

Vincent LÉNA
conseiller maître à la Cour des comptes

SPÉCIMENS DE SIGNATURE
Clotilde PÉZERAT-SANTONI

Olivier JULIEN
